

# COMPTE RENDU

## SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2017 – 20 H 30



L'an deux mil dix-sept et le vingt décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire.

**PRESENTS** : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Mercedes PLATON - Jean-Claude NOEL - Jean-François BARDET Corinne PALOMARES - Patrick IZQUIERDO – Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT - Pascale PRAT – Nathalie GOMEZ – Yannick MESTRE - Béatrice IOULALALEN Antonella VIACAVA – Alexandre DURAND - Isabelle ROSSETTI – Virginie MASSON – Florian ANTONUCCI – Pierre LAGUERRE – Claire MICOLON DE GUERINES – Jean-Pierre LANNE-PETIT – Marjorie BORDESSOULLES – Sylvain ETOURNEAU

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Eva BOURBOUSSON à Claire MICOLON DE GUERINES - Nanny HOFLAND à Jean-François BARDET – Edouard PETIT à Mercedes PLATON – Martine ESCOFFIER à Jean-Claude NOEL

Secrétaire de Séance : Béatrice IOUALALEN

### 1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

#### **Adopté à la majorité**

(13 POUR : M. PRONESTI – JM. ROSIER – JC. NOEL – P. IZQUIERDO – MT. ESPARRE – P. PRAT – N. GOMEZ – B. IOUALALEN – A. VIACAVA – A. DURAND – V. MASSON – F. ANTONUCCI – M. ESCOFFIER / 13 CONTRE : C. PALOMARES – M. PLATON – N. HOFLAND – E. PETIT – JF. BARDET – Y. MESTRE - JC PRAT – P. LAGUERRE – C. MICOLON DE GUERINES –JP. LANNE PETIT – M. BORDESSOULLES – S. ETOURNEAU –EVA BOURBOUSSON / 1 ABSTENTION : I. ROSSETTI)

### 3. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

### 4. INFORMATIONS DU MAIRE

### 5. AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LE SYMADREM, CONCERNANT LE PROJET DE CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ENTRE ARLES ET TARASCON

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 22 septembre 2017, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées,

Vu le dossier d'enquête publique relative à la demande d'autorisation,  
Considérant l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 22 septembre 2017, appelant le conseil municipal à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze

jours suivant la clôture du registre d'enquête ; l'enquête publique se déroulant du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 inclus.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par le SYMADREM concerne le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées.

Cette opération comprend cinq grandes familles de travaux, à savoir :

- La création d'une digue de 1<sup>er</sup> rang à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, comprenant l'aménagement :
  - D'un tronçon de digue résistante à la surverse d'une longueur développée de 5 km et à un déversement sans rupture d'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle ;
  - De tronçons de digues dites « milléniales » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, en amont et en aval des tronçons résistants à la surverse.
- La réalisation de travaux de mise en transparence hydraulique et le confortement du remblai ferroviaire comprenant la réalisation de 10 ouvrages traversant.
- Des mesures d'annulation et de réduction d'impacts hydrauliques comprenant des rehaussements de déversoirs (Boulbon et Comps) et de digues (Aramon et les Marguilliers), la création d'une lône (déblais de 570 000 m<sup>3</sup>) et la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence (déblais de 600 000 m<sup>3</sup>).
- Des aménagements favorisant le ressuyage, comprenant la transparence hydraulique du canal des Alpines, la création d'un fossé ouest/est raccordé au contre-canal du Vigueirat, la création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat, et la réalisation d'un canal d'amenée au canal de la Vidange.
- Des aménagements de sécurisation complémentaires tels que la sécurisation des digues du Vigueirat et le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux.

Les travaux concernant plus particulièrement la commune d'Aramon sont le rehaussement de la digue ouest d'Aramon, dans le cadre des mesures d'annulation et de réduction d'impacts hydrauliques. Les travaux portent sur le tronçon résistant à la surverse de cette digue, dont la ville d'Aramon assure la propriété et la gestion.

La rehausse prévue est de 10 cm, pour obtenir une cote de 14,5 m NGF. Ce niveau permet d'éviter tout débordement pour une crue du Rhône équivalente à celle de décembre 2003 sans brèche dans le système. La rehausse de la digue très faible n'implique pas de reprise importante de l'ouvrage. La piste existante constituée d'une couche de GNT de 0,20 m d'épaisseur, mise en place sur la carapace d'enrochement sera rechargée de 0,10 m de GNT compactée, sur toute la largeur de la piste, soit 3 m.

Le SYMADREM possède un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de rehausse de la digue ouest d'Aramon. La rehausse de la digue ouest d'Aramon est portée par la commune d'Aramon, par la réalisation d'un porté-à-connaissance, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement et des dispositions du décret du 11 décembre 2007.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la demande d'autorisation présentée par le SYMADREM, concernant le projet de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon, les travaux de mise en transparence du remblai et les mesures associées.

## 6. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD - MODIFICATION DES STATUTS N°21 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,  
Vu la délibération n° DE-2017-062 du 3 juillet 2017 de la Communauté de Communes portant modification des statuts de l'EPCI part transfert de la compétence assainissement non collectif,  
Vu que cette disposition n'entraîne pas d'obligation de transfert total et immédiat de la compétence assainissement à la CCPG,  
Vu les modifications annoncées par Président de la République par lesquelles la compétence eau pourrait rester communale,  
Considérant que la commune ne souhaite pas transférer ces deux compétences, il est proposé d'accepter la modification de statut n° 21 transférant la compétence assainissement non collectif du groupe optionnel vers le groupe facultatif.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**MODIFIE** les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard

**DECIDE** de l'intégration de la compétence « création et exploitation d'un service public d'assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l'entretien » initialement optionnelle dans le groupe des compétences facultatives.

**AFFIRME** sa volonté de ne pas transférer sa compétence eau à la CCPG ni la compétence assainissement collectif.

## 7. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU BAS GARDON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment L211-7,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 76,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon,

Considérant que conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe », l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune deviendra compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant néanmoins qu'à ce jour le Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon, dont est membre la Commune, est territorialement compétent en matière notamment de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que ce Syndicat, en ce que son périmètre s'étend sur deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, devrait être maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2018, entraînant ainsi la substitution de la communauté de communes du Pont du Gard à la Commune au sein dudit syndicat,

Considérant que l'intervention de ce mécanisme de représentation-substitution sera susceptible d'aller à l'encontre de la volonté du législateur, lequel encourage davantage l'exercice de la GEMAPI par un syndicat compétent à l'échelle de l'ensemble d'un bassin versant (EPTB SMAGE des Gardons),

- d'empêcher l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune de faire valoir directement et pleinement sa vision en matière d'exercice de la compétence GEMAPI auprès de l'EPTB compétent sur le bassin versant des Gardons,
- d'augmenter la dépense publique, du fait du maintien d'un syndicat intermédiaire dont le périmètre se trouverait alors privé de toute cohérence territoriale,

Considérant que les élus du bassin versant des Gardons ont validé un projet d'exercice des compétences de gestion de l'eau (GEMAPI et hors GEMAPI) à l'échelle du bassin versant par le biais du SMAGE des Gardons,

Considérant dès lors que dans ces conditions, il y a lieu, en application des dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la dissolution du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon à compter du 31 décembre 2017,

Considérant que conformément au 1° de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette dissolution emportera restitution des biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les communes antérieurement compétentes en vue d'un transfert ultérieur à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre territorialement compétent,

Considérant que ces dispositions s'appliqueront également aux agents éventuellement mis à disposition par ses membres au syndicat,

Considérant qu'il apparaît en outre que le Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon ne dispose pas de son propre personnel, de sorte qu'aucune répartition en la matière entre les membres dudit syndicat ne s'avérera nécessaire,

Considérant que, pour application du 2° de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les éventuels biens meubles et immeubles acquis par le syndicat, le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences ainsi que les éventuels autres droits, biens et obligations attachés au syndicat doivent également être répartis entre les divers membres dudit syndicat,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DEMANDE à Monsieur le Préfet la dissolution, à compter du 31 décembre 2017, du Syndicat Mixte des rives du Bas Gardon, selon les modalités ci-dessus mentionnée.

**8. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD - MODIFICATION DES STATUTS N°22 : PRISE DE COMPETENCES DITES HORS GEMAPI AU 01/01/2018 (EN LIEN AVEC LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET LA PREVENTION DES INONDATIONS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,

Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-3012-B1-007 en date du 30/12/2016 portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n°DE-2017-084 du 2 octobre 2017 de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018,

**Considérant que** la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer,

**Considérant** par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences,

**Considérant** également que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, cette gestion a d'ailleurs été encouragée par les acteurs de la filière eau : agence de l'eau, préfet coordonnateur de bassin. Elle s'est notamment traduite par la mise en place d'un maillage du territoire par des structures désignées comme établissement public territorial de bassin versant (E.P.T.B.) ayant un rôle dans la définition et le suivi de la politique de l'eau sur chacun des bassins versants,

**Considérant** que la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les E.P.C.I, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner le maillage du territoire ainsi mis en place et qu'il revient ainsi aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, nouvellement compétents, de se substituer aux communes dans les E.P.T.B. existants,

**Considérant** que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu de compléter les statuts par les compétences complémentaires dites « Hors GEMAPI » afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Ces compétences seront notamment les suivantes :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin.
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

- **COMPLETE ET MODIFIE** le groupe de compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard portant sur les missions hors GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 comme ci-dessous

### **C - COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **23) Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations Hors GEMAPI** **Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines**

Cette mission comprend :

- Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux,
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants,
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles,
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau,
- études, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion, plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

#### **Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin**

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin

#### **Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations**

#### **Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.**

- **DIT** que la commune se prononce sur ces transferts conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération par la CCPG
- **DIT** que Monsieur le Maire est habilité à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

### **9. MODALITES DE PAIEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS – ANNEE 2017**

Vu la loi dite ALUR en date du 24 mars 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment :

- Ses articles L.422-1 à L.422-8 définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme ;
- L'article L.423-1 imposant le dépôt en mairie des permis de construire, d'aménager ou de démolir,

- Les articles R.423-15 à R.423-48 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu la délibération n° DE-2015-056 en date du 15 juin 2015 de la Communauté de Communes relative à la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° DE-2015-057 en date du 15 juin 2015 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération n° DE-2016-0025 en date du 21 mars 2016 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de l'avenant n°2016-01 de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, portant notamment sur l'instance de suivi du service commun, des dispositions financières et modalités de remboursement,

Vu la délibération n°2015.046 en date du 24 juin 2015 de la Commune d'Aramon relative à l'adoption de la convention de création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**Considérant** que le remboursement par les communes parties à la convention à la Communauté de Communes du Pont du Gard des frais engagés pour son compte par le service commun repose sur la base d'un calcul annuel dont le calcul est le suivant :

- sur une répartition à la population pour l'adhésion au service ;
- sur la prise en compte du volume des actes effectués annuellement pour le compte de chaque collectivité pour la mission instruction ;

**Considérant** le choix des modes de rémunération de la mutualisation, à savoir

- Réfaction de l'attribution de compensation ;
- Emission de titres exécutoires.

**Considérant** qu'il appartient à chaque commune adhérente au service commun de décider des modalités de remboursement,

**Considérant** qu'il appartient à chaque commune adhérente de le notifier par délibération à la Communauté de Communes du Pont du Gard au plus tard le 30 novembre de l'année N, la Communauté de Communes du Pont du Gard,

**Considérant** qu'il est nécessaire de disposer de données chiffrées d'une année civile complète de fonctionnement du service commun pour permettre aux communes membres d'appréhender au mieux leur choix de modes de rémunération,

Considérant la réflexion menée sur la réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement et sur les modalités de calcul de la Contribution au Redressement des Finances Publiques 2018,

**Considérant** que le paiement pour l'année de fonctionnement 2017 s'effectuera en 2018 (50 % en mai et solde en septembre 2018),

Le Conseil Municipal  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**DECIDE** de retenir comme mode de remboursement pour l'année 2017 au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme par le recours à l'émission d'un titre exécutoire par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Communauté de Communes du Pont du Gard.  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## 10. MODIFICATION DES STATUTS N°23 : MODIFICATION DES COMPETENCES FACULTATIVES POLITIQUE DE LA VILLE - COMPETENCE SPORTIVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-7,  
Vu la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,  
Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 76,  
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation des derniers statuts de la Communauté des Communes du Pont du Gard,  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 de la Communauté des Communes du Pont du Gard portant sur la modification des compétences facultatives – Politique de la ville – Compétence sportive

**Considérant** l'intérêt d'une modification du groupe des compétences facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une meilleure efficacité et coordination avec les communes,

Il est proposé de modifier les statuts afin de garantir leur mise à jour législative et réglementaire notamment pour les articles portant sur les compétences facultatives «politique de la ville » et « politique sportive » (art. 5 points 11 et 12).

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- **COMPLETE ET MODIFIE** le groupe de compétences facultatives des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard portant sur « la politique de la ville » et « la politique sportive » à compter du 1er janvier 2018 comme ci-dessous :

### C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

#### 1) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
  - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.
  - Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique, musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).
  - Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
  - Soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires dans le cadre d'un conventionnement avec la ou les associations partenaires du territoire



- Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
  - ✓ Caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
  - ✓ Rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire :
  - **réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire déterminés par la réalisation d'un schéma intercommunal des équipements sportifs**
- Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle

## 2) Politique de la Ville

### Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,

### Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale :

- **Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire**
- **Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté**
- **Organisation de forums/salons de l'emploi**
- **Mise en œuvre de dispositifs locaux de prévention de la délinquance programmes d'actions définis dans le contrat de ville :**
  - **Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)**
- **DIT** que la commune se prononce sur ces transferts conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.
- **DIT** que Monsieur le Président est habilité à signer tout acte ou document relatif à cette délibération.

## **11. CONVENTION - MISE A DISPOSITION DU MINIBUS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD POUR LA CRECHE « LA RIBAMBELLE »**

La commune d'Aramon a été sollicitée par le service « petite enfance » de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour bénéficier de la mise à disposition du minibus.

Afin de favoriser l'accessibilité aux activités, il est proposé de mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pont du Gard un véhicule de 9 places pour transporter les enfants de la crèche « la Ribambelle » aux différentes activités de loisirs et de sport qui ont lieu à Aramon.

Une convention est établie entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Commune d'Aramon pour définir les termes de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre gracieux avec la Communauté de Communes du Pont du Gard

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier

## **12. MIGRATION ixBUS VERS iXCHANGE**

Afin d'être en conformité avec les dernières évolutions réglementaires du protocole ACTES, notre prestataire JVS-MAIRISTEM va devoir procéder à une mise à jour de cette plateforme. Il s'agit d'un simple changement de serveur informatique.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**DONNE** l'autorisation à JVS-MAIRISTEM de procéder aux différents changements techniques nécessaires à la conformité du protocole.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **13. PERSONNEL – REGIME INDEMNITAIRE – FILIERE ANIMATION**

M. Le Maire expose,

Vu la délibération du 20 décembre 2001 instaurant le « nouveau régime indemnitaire » pour le personnel communal, modifiée par les délibérations du 28 mars 2002, du 19 décembre 2002, du 15 janvier 2004, du 23 septembre 2004, du 11 juillet 2005, du 21 février 2008 et du 18 juin 2008 ;

Vu la délibération n°DB/2009.022 du 26 mars 2009 instaurant le transfert du personnel du Centre de Loisirs à la Commune d'Aramon ;

Vu la délibération n°DB/2009.024 du 26 mars 2009 intégrant le cadre d'emplois des adjoints d'animations (filière animation) au titre des cadres d'emplois bénéficiaires du régime indemnitaire;

Il convient d'intégrer le cadre d'emplois des animateurs (filière animation) au titre des cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire.

**DECIDE** d'intégrer aux cadres d'emplois bénéficiaires d'un régime indemnitaire, le cadre d'emploi des animateurs (filière animation).

#### **14. ADHESION A L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION DU PARC NATUREL REGIONAL DES GARRIGUES**

Le Syndicat mixte des gorges du Gardon a engagé une étude d'opportunité et de faisabilité de manière à déterminer si le territoire étudié, compris entre les gorges de la Cèze et du Gardon, était éligible au label Parc Naturel Régional (richesses des patrimoines naturels, culturels, paysagers,...) et si l'outil apporterait une plus-value.

Cette démarche est soutenue financièrement et techniquement par la Région Occitanie et le Département du Gard.

L'étude conduite a mis en exergue les éléments singuliers de ce territoire et ses enjeux. Le territoire concerné présente des patrimoines remarquables et menacés et répond bien aux critères requis pour prétendre au label Parc Naturel Régional.

Le travail conduit avec les acteurs locaux dans le cadre de groupes de travail, comités de pilotage, comités techniques, séminaires, rencontres individuelles a permis de conforter le bien-fondé de ce projet au regard des attentes et besoins des communes concernées (nombreux sont les enjeux pour lesquels les réponses sont aujourd'hui partielles voire inexistantes) et de définir un périmètre de candidature optimal ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

C'est une association de préfiguration qui sera chargée de déposer le dossier de candidature puis de coordonner la phase d'écriture de la Charte qui constitue le projet de territoire. Le comité de pilotage composé d'élus, d'administrations, de socio-professionnels, des chambres consulaires, d'associations locales qui se sont réunis le 31 mars dernier a approuvé les modalités de gouvernance et de financement de cette association.

Dans cette association, Région, Département et bloc communal détiendront 90 % des voix. Les communes disposeront toutes d'une voix, quelle que soit leur population. Cette modalité à laquelle les communes sont très attachées, est à l'image de ce qu'est et de ce que défend un Parc Naturel Régional :

un projet de territoire rural, fondé sur la base d'enjeux et d'objectifs communs, porté par des acteurs locaux qui veulent se doter d'un espace de coopération dans lequel ils ont librement choisi de siéger.

La cotisation des communes, calculée sur la base des moyens nécessaires pour que l'association remplisse sa mission, sera de 1€ maximum par habitant.

S'agissant des communes associées ou des communes partiellement intégrées, leur cotisation est égale à la moitié des contributions des communes pleinement concernées par le périmètre de classement.

Les villes-porte se verront appliquer une contribution forfaitaire, calculée sur la base des populations municipales en vigueur :

- 10 000 € / an pour plus de 100 000 habitants
- 3 000 € / an entre 10 001 et 100 000 habitants
- 500 € / an entre 1 000 et 10 000 habitants

Ce montant sera arrêté statutairement afin de garantir la stabilité des contributions des membres.

L'adhésion à l'association ne signifie pas pour autant que les communes membres de l'association seront dans le Parc, ni même que le territoire sera labellisé à l'issue du processus. Ce choix appartiendra aux conseils municipaux

qui seront appelés à approuver ou non la Charte et à faire ainsi partie ou non du Parc (décision prise en 2021 au plus tôt).

L'adhésion donne en revanche aujourd'hui aux communes la possibilité de participer à l'écriture de la Charte du Parc et de bénéficier des premières actions démonstratives qui pourraient être mises en œuvre dès 2018 grâce à un fonds abondé annuellement.

Compte tenu que l'adhésion à l'association ne vaut pas engagement définitif de la commune d'être à terme classée Parc naturel régional, et de l'intérêt pour notre commune de faire partie de cette association de préfiguration du Parc Naturel Régional des Garrigues afin de participer à l'écriture de la Charte,

Le conseil municipal  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**ADHERE** à la future association de préfiguration du PNR des Garrigues

**S'ENGAGE** à régler une cotisation annuelle de 500 € par an

**NOMME** M. Michel PRONESTI délégué titulaire et Mme Nathalie GOMEZ, déléguée suppléante pour suivre les travaux de cette association.

#### **15. FONCIER – PARCELLE AC2 – TRAVAUX AIRE DE STATIONNEMENT EXISTANTE**

Lors des inondations de 2002, la parcelle n° AC2 et plus particulièrement le secteur Est, a été aménagée pour installer des mobil-homes pour accueillir les sinistrés. Depuis, cet espace est occupé régulièrement par des véhicules et des caravanes.

Le constat est que ce lieu de stationnement ne correspond pas à l'image de qualité de la ville et il convient de le moderniser en effectuant des travaux (bornes électriques sécurisées, équipements adaptés pour éviter toute forme de pollution).

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**VALIDE** le projet de réaliser une aire de stationnement de camping-car

**AUTORISE** le Maire à signer tout document lié à ce dossier

#### **16. PLAN DE GESTION DES PALUNS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES**

Le secteur des zones humides asséchées des Paluns fait depuis 2013 l'objet d'un partenariat entre la mairie d'Aramon et le SMAGE des Gardons. La présente convention accompagne la poursuite de ce partenariat autour du projet de restauration des fonctionnalités épuratoires de la zone humide située à la sortie du pluvial du lotissement de la Jacotte. La maîtrise d'ouvrage de cet aménagement est assurée par le SMAGE des Gardons.

La convention porte sur :

- La mise à disposition par la commune des parcelles dont elle est propriétaire et qui seront nécessaires à la réalisation de l'aménagement
- L'entretien de l'aménagement par la commune après sa réalisation

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité des membres

**DONNE** son accord sur les termes et les modalités de la convention telle que rédigée  
**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le SMAGE des Gardons

#### **17. DECLASSEMENT CLUB DES AINES DU DOMAINE COMMUNAL**

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment du Planet, il est rappelé au conseil municipal que la commune a signé avec la société SFHE une promesse de bail à réhabilitation et doit établir un état descriptif de division en volumes afin de dissocier la partie au rez-de-chaussée restant la jouissance de la commune et la partie du rez-de-chaussée et les étages dont la jouissance doit être conférée à SFHE.

Ce bâtiment accueillait autrefois plusieurs activités dont une en particulier qui était à vocation publique ; le Club des Aînés. Par suite, ces locaux sont susceptibles de dépendre du domaine public de la commune. Dès lors, la question s'est posée de savoir si la domanialité publique se limitait à ses seuls locaux, ou si elle doit être considérée comme étendue au reste de l'immeuble, par application de la théorie de la domanialité publique globale.

A la demande de la commune, Maître Alain BONNET, notaire à Aramon a sollicité le Centre de Recherche et d'information du Notariat sur cette question. Le spécialiste en droit des collectivités territoriales a donné la réponse suivante :

« [...] l'hésitation est permise pour la partie du rez-de-chaussée concernée par le bail à réhabilitation, laquelle partie même si elle n'a pas reçu d'affectation à un service public, n'est, semble-t-il pas divisible du reste du rez-de-chaussée. Aussi, par mesure de prudence [...] nous préconiserons de procéder à son déclassement préalable à la conclusion du bail réhabilitation. »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 (un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

Considérant le futur bail à réhabilitation à conclure avec la SFHE,

Considérant l'avis du CRIDON repris par le notaire après analyse de la spécificité du bâtiment dit « le Planet » et de son usage futur (parcelles n°276 -277 -278)

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public du bâtiment « le Planet » ayant fait l'objet d'une division en volume (parcelles n° 276 – 277- 278)
- **APPROUVE** le déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune du bâtiment « le Planet » ayant fait l'objet d'une division en volume (parcelles n° 276 – 277 - 278)
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **18. RE-HABILITATION DU PLANET : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC SFHE**

Lors de la séance précédente, l'Assemblée a entériné à l'unanimité les mesures administratives permettant la réalisation de la 2<sup>ème</sup> opération du Planet.

La mise en œuvre des travaux a été conçue à travers le passage d'un marché de conception-réalisation à conclure à travers un groupement de commandes.

Afin d'assurer une action commune entre SFHE et la mairie jusqu'à la fin des travaux et non jusqu'à leur lancement, il est proposé à l'Assemblée de passer par une co-maitrise d'ouvrage en remplacement du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**VALIDE** la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la SFHE

**DONNE** pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et signer toutes pièces afférentes.

#### **19. REHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE ET BIBLIOTHEQUE DU PLANET – PLAN DE FINANCEMENT**

M. le maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 12 avril 2016, le conseil municipal a validé l'Avant-Projet Définitif pour la réhabilitation de l'ancienne mairie et bibliothèque du Planet.

La phase d'étude prévoyait une dépense de 1 634 000 HT - 1 960 800 € TTC

Depuis cette phase d'études, les consultations pour l'attribution de marché de travaux ont été lancées et ces derniers attribués. Un premier état financier du projet peut donc être établi afin de répondre à la demande des partenaires qui accompagnent la commune dans le cadre des dossiers de subventions.

A ce jour, l'état financier se décline comme suit :

#### **MARCHE TRAVAUX**

Marché initial	1 896 498,85 € HT	2 275 798,61 € TTC
Avenants	64 213,42 € HT	77 056,10 € TTC
<b>TOTAL MARCHE</b>	<b>1 960 712,27 € HT</b>	<b>2 352 854,71 € TTC</b>

---

#### **Dépenses réalisées**

Factures réglées en 2016 :	312 500,24 € HT	375 000,28 € TTC
Factures réglées en 2017 :	963 449,84 € HT	1 156 139,81 € TTC
<b>TOTAL FACTURE</b>	<b>1 275 950,08 € HT</b>	<b>1 531 140,09 € TTC</b>

---

Reste à payer	684 732,19 € HT	821 714,62 € TTC
---------------	-----------------	------------------

---

#### **MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE**

<b>Marché initial</b>	<b>125 090,72 € HT</b>	<b>150 108,85 € TTC</b>
-----------------------	------------------------	-------------------------

---



## 21. DON REMY GUILLON

M. Rémi GUYON, raseteur aramonais depuis son plus jeune âge, s'est illustré dans différentes courses taurines. Il a décidé de mettre un terme à sa carrière et d'organiser son jubilé.

Pour le remercier d'avoir porté haut les couleurs d'Aramon, il a été décidé de le remercier en lui offrant un chèque cadeau.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**DECIDE** d'octroyer à M. Rémi GUYON un chèque cadeau « Décathlon » d'une valeur de 200 €.

## 22. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ASSAINISSEMENT M49 - EXERCICE 2017

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif 2017 approuvé par la délibération n°2017. 033 en date du 11 avril 2017 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 telle que détaillée ci-dessous sur le budget annexe de l'assainissement M49 de l'exercice 2017. Cette décision modificative a pour but d'ajuster les crédits ouverts en section d'investissement au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles afin de pouvoir honorer les factures établies dans le cadre du schéma directeur.

Cette décision modificative abondera l'article 203 dédié aux frais d'études, de recherches, de développement et d'insertion, et réduira en contrepartie, le montant des crédits ouverts à l'article 2158 – Autres du chapitre 21 affecté aux immobilisations corporelles.

### **Section d'investissement**

#### Dépenses :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : + 20 000 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : - 20 000 €

Total des mouvements dans la section : 0 €

Le montant de la section d'investissement en dépense, reste donc inchangé et s'équilibre à 1 047 223.78 €

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**ADOpte** la décision modificative n°1 du budget M49 de l'assainissement pour l'exercice 2017 telle que présentée.  
**DONNE** délégation à M. le Maire ou à défaut à son adjoint délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public, l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements

## 23. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;



Vu le budget primitif 2017 approuvé par la délibération n°2017. 035 en date du 11 avril 2017 ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 telle que détaillée ci-dessous sur le budget principal – M 14 de l'exercice 2017. Cette décision modificative a pour but d'ajuster les crédits ouverts en sections fonctionnement et d'investissement aux états financiers de fin d'exercice.

Premièrement et en section de fonctionnement, cette décision modificative doit permettre dans un premier temps, d'adapter les crédits ouverts au chapitre 014-Atténuations des produits, à l'obligation faite à la Commune de contribuer au redressement des finances publiques. Cette dépense nouvelle de 26 705 € coïncide avec la suppression du versement de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en recettes de la section de fonctionnement. L'exercice budgétaire 2017 s'exécute donc dans un contexte national tendu avec des aides de l'Etat qui continuent à diminuer et une instabilité en la matière.

Par ailleurs, il est nécessaire de créditer de 10 000 € supplémentaires, le chapitre 66 – Charges financières afin d'honorer les intérêts des prêts bancaires en cours.

Afin de faire face à ces dépenses, il sera procédé en contrepartie à la réduction, dans les mêmes proportions, des crédits ouverts au chapitre 012 – charges de personnel et frais assimilés, les dépenses sur ce dernier chapitre ayant été contenues dans la lignée de l'exercice 2016 sans remettre en cause l'existence des services publics et tout en préservant leurs qualités.

Deuxièmement, il est nécessaire de traduire comptablement la dissolution du syndicat du Collège d'Aramon en intégrant aux résultats des sections de fonctionnement et d'investissement, le passif et l'actif de ce syndicat tels qu'approuvés par le conseil municipal. Ce faisant, le chapitre 001, en dépenses d'investissement sera augmenté de 31 259.82 € et le chapitre 002 – Excédent de fonctionnement sera crédité de 32 957.32 €

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, les recettes ayant été augmentées par l'actif du syndicat du collège, le chapitre 023 – Virement à la section d'investissement, en dépenses, sera majoré de 32 957.32 €. La section de fonctionnement sera ainsi équilibrée en recettes et en dépenses à 6 114 256.35 €

Troisièmement, il convient de rééquilibrer la section d'investissement.

Le chapitre 021- Virement de la section de fonctionnement est augmentée de 32 957.32 €.

Le chapitre 024-Produits de cessions est ajusté de 15 000 € nouveaux afin de tenir compte du prix de vente du bâtiment situé Place Hoche et de la Licence IV-Débites de boissons pour un montant de 115 000 €.

La section d'investissement, en recettes est donc augmentée à 5 956 234.16 €.

En contrepartie, les dépenses d'investissement sont augmentées du passif du syndicat du collège. Le chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté est crédité de 31 259.82 €.

Et, pour équilibrer les dépenses et les recettes d'investissement, le chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, en dépenses est augmenté de 16 697.50 €.

La section d'investissement s'équilibre désormais, en recettes et en dépenses, à 5 956 234.16

En conséquence, la décision modificative suivante est envisagée au budget principal 2017 comme suit :

### **Section de fonctionnement :**

#### En Recettes,

- Chapitre 002 – Résultat de fonctionnement reporté : + 32 957.32 €

La section de fonctionnement, en recettes, s'équilibre à 6 114 256.35 €

#### En Dépenses,

- Chapitre 014 – Atténuation de produits : + 27 000 €
- Chapitre 66 – Charges financières : + 10 000 €
- Chapitre 12 – Charges de personnel et frais assimilés : - 37 000 €
- Chapitre 023 – Excédent de fonctionnement reporté à la section d'investissement : +32 957.32

La section de fonctionnement, en dépenses, s'équilibre désormais à 6 114 256.35 €

#### **Section d'investissement :**

#### En Recettes,

- Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement : + 32 957.32 €
- Chapitre 024 – Produits de cessions : 15 000 €

La section d'investissement, en recettes, s'équilibre désormais à 5 956 234.16 €

#### En Dépenses :

- Chapitre 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : + 31 259.82
- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : + 16 697.50 €

La section d'investissement, en dépenses, s'équilibre désormais à 5 956 234.16 €

L'équilibre budgétaire est maintenu.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**VALIDE** la DM n° 1 du budget principal 2017 telle que présentée.

**DONNE** pouvoir à M. le Maire, ou à défaut à l'élu délégué, pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

#### **24. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le rapport du délégataire annexé à la délibération,

Vu les éléments présentés dans le rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable liés à l'exécution du service pour l'année 2016,

Vu la note d'information de l'agence de l'eau Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service de l'Eau Potable qui sera transmis aux services préfectoraux avec la présente délibération.

#### **25. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT**

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vu le rapport du délégataire annexé à la délibération,

Vu les éléments présentés dans le rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement liés à l'exécution du service pour l'année 2016,

Vu la note d'information de l'agence de l'eau Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement qui sera transmis aux services préfectoraux avec la présente délibération.

## 26. BUDGET PRINCIPAL 2017 : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que:« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe de l'assainissement.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2017	25%
20 – immobilisations	0.00 €	

incorporelles		
21 – immobilisations corporelles	963 667.78 €	
<b>TOTAL</b>	<b>963 667.78 €</b>	<b>240 916.94 €</b>

Le quart des dépenses ouvrables en transition correspond donc à 25 % de 963 667.78 €, ce qui représente la somme de 240 916.94 €.

Cette somme serait répartie comme suit :

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2017</b>
20 – immobilisations incorporelles	60 000€
21 – immobilisations corporelles-	180 916.94 €
<b>TOTAL</b>	<b>240 916.94 €</b>

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

#### 27. BUDGET ANNEXE 2017 – EAU (M49) : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget annexe de l'eau.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres**

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018 de l'eau (M49), M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2017</b>	<b>25%</b>
21 – immobilisations corporelles	480 594.18 €	
Total	480 594.18 €	120 148.

Le quart des dépenses ouvrables en transition correspond donc à 25 % de 480 594.18 €, ce qui représente la somme de 120 148.54 €.

Cette somme serait répartie comme suit :

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2017</b>
20 – immobilisations incorporelles	40 000 €
21 – immobilisations corporelles	80 148.54 €
Total	120 148.54 €

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

**28. BUDGET ANNEXE 2017 – ASSAINISSEMENT (M49) : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que:« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2018, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2017</b>	<b>25%</b>
20 – immobilisations incorporelles	115 214.00 €	
204 – Subventions d'équipement versées	1 095 206.84 €	
21 – immobilisations corporelles	2 157 061.52 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 367 482.36 €</b>	<b>814 870.59 €</b>

Le quart des dépenses ouvrables en transition correspond donc à 25 % de 3 367 482.36 €, ce qui représente la somme de 814 870.59 €.

Cette somme serait répartie comme suit :

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2017</b>
20 – immobilisations incorporelles	150 000 €
204 – Subventions d'équipement versées	0.00 €
21 – immobilisations corporelles	600 000 €
23 – immobilisations en cours	64 870.59 €
<b>TOTAL</b>	<b>814 870.59 €</b>

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

## **29. GARANTIE D'EMPRUNT – SEGARD – ZAC DES ROMPUDES**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée entre la Commune d'ARAMON et la SEGARD le 06/09/2004 et, notamment son article 20,

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'ARAMON a décidé de réaliser une zone d'habitat sur les terrains situés au lieu-dit les Rompudes représentant une surface d'environ 10,8 hectares sous forme de Zone d'Aménagement Concerté. A cet effet, elle a décidé d'en confier l'aménagement à la SEGARD par une convention publique d'aménagement.

La SEGARD sollicite la commune pour l'octroi d'une garantie d'emprunt à concurrence de 80% de l'emprunt total nécessaire au financement de l'opération d'aménagement « Les Rompudes » d'un montant de 1 000 000 €. Ce prêt constitue le 8<sup>ème</sup> emprunt contracté jusqu'à ce jour et destiné à financer le différé de l'achèvement de l'opération. La garantie de la commune d'ARAMON est accordée pour la durée totale du prêt, soit 36 mois.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que 7 emprunts ont été contractés jusqu'à ce jour et communique un état de leur amortissement :

- 1<sup>er</sup> emprunt : 230 000 € contracté en novembre 2005 auprès de la Caisse d'Epargne au taux de 2.45% et remboursé en totalité en novembre 2007
- 2<sup>d</sup> emprunt : 1 250 000 € contracté en juillet 2006 auprès du Crédit Agricole au taux de 3.66% et remboursé en totalité en novembre 2009
- 3<sup>ème</sup> emprunt : 1 000 000 € contracté en février 2007 auprès du Crédit Agricole au taux de 4.19 % et remboursé en totalité en février 2009
- 4<sup>ème</sup> emprunt : 800 000 € contracté en décembre 2008 auprès du Crédit Coopératif au taux de 4.90 % et remboursé en totalité en décembre 2010
- 5<sup>ème</sup> emprunt : 1 400 000 € contracté en mai 2009 auprès du Crédit Agricole au taux de 3.15 % et remboursé en totalité en mai 2011.
- 6<sup>ème</sup> emprunt : 580 000 € contracté en juin 2012 auprès de la Caisse d'Epargne au taux de 2.15 % et remboursé en totalité en juin 2014.
- 7<sup>ème</sup> emprunt : 570 000 € contracté en juin 2015 auprès de la Caisse d'Epargne au taux de 1.46 % et remboursé en totalité en juin 2017.

le Conseil Municipal  
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres,

**DECIDE** d'accorder sa garantie financière à hauteur de 80% pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la SEGARD – 442, rue Georges BESSE 30035 NIMES auprès du Crédit Agricole du Languedoc.

Les caractéristiques du prêt consenti à la SEGARD par le Crédit Agricole du Languedoc sont les suivantes :

- Montant du prêt : 1 000 000 €
- Taux d'intérêt fixe : 0.60 %
- Durée : 36 mois
- Périodicité : annuelle
- Amortissement du capital : Echéances Constantes
- Frais de dossier : 1000 €

La commune accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 80% du montant total du prêt, soit 800 000 €.

**S'ENGAGE** pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut l'élu délégué, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SEGARD et le Crédit Agricole du Languedoc

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut l'élu délégué, à signer tout document relatif à cette délibération.

### **30. CENTRE DE LOISIRS – REMBOURSEMENT D'UN SEJOUR**

Durant la période estivale, le centre de loisirs a ouvert ses portes du lundi 10 juillet au mercredi 30 août 2017 pour permettre l'accueil des enfants pendant les vacances scolaires.

Les familles désireuses de confier leurs enfants à la structure devaient procéder au règlement des frais dès l'inscription afin qu'une place leur soit réservée.

Pour des raisons médicales, l'enfant Jade GUGLIELMINOTTI n'a pas pu participer aux activités du centre de loisirs du 24 au 28 juillet 2017.

La famille ayant déménagé au 1er septembre à plus de 90 Km de la Commune, il sera impossible de reporter ces jours sur une autre période de vacances.

La famille demande donc le remboursement des 55.35 € réglés par chèque le 04/07/2017 au travers de la Régie Jeunesse numéro 14 et pris en charge par le service financier sur le bordereau 61- titre 283 de l'exercice 2017.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

- **DECIDE** de procéder au remboursement de la somme de 55,35€ au profit de Monsieur et Madame GUGLIELMINOTTI par la production d'un mandat à l'article budgétaire 658 – Autres charges de gestion courante.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

### **31. CENTRE DE LOISIRS - CONVENTION CAF PERMETTANT L'ACCES AUX SERVICES DE LA CAF**

La Caisse d'Allocations Familiales du Gard, partenaire de la collectivité, modifie l'accès internet permettant aux structures conventionnées d'accéder à tous les dossiers administratifs.

Cette nouvelle interface a été conçue pour améliorer la gestion, sécuriser les différents accès et faciliter la lecture des dossiers.

Le service jeunesse pourra bénéficier de ce service à travers une convention et un contrat fixant les termes et les conditions d'accès à ce service.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**AUTORISE** Le Maire à signer la convention d'accès à « mon compte partenaire »

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de service pris en application de la convention d'accès

### **32. ADHESION AU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LA LECTURE PUBLIQUE**

La nouvelle médiathèque municipale a pour vocation le développement de la culture pour tous à travers l'accès aux livres ainsi qu'aux contenus multimédia. Outre cette vocation de base, l'équipe municipale souhaite lui donner une dimension urbaine en ce sens qu'elle est conçue comme un véritable outil d'échanges sociaux, de connexion entre les générations, de convergence entre les services et les publics.



Cette structure s'intègre dans un projet d'ensemble dont elle constitue un des axes majeurs. Elle vise à renforcer également la centralité du cœur de ville tout en privilégiant la matérialisation de la notion de citoyenneté.

Outre la future bibliothèque, le bâtiment du Planet accueillera dans ces optiques l'école de musique (environ 200 adhérents), un espace citoyen, un restaurant, un lieu de commémoration des grands événements nationaux, l'association des aînés (150 adhérents), une maison en partage (environ 12 logements) ainsi qu'une annexe de la mairie. Ce projet d'envergure se veut vecteur d'ouverture.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de travailler avec le Conseil Départemental et plus précisément d'adhérer au réseau départemental de lecture publique.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**ADHERE** au réseau départemental de la lecture publique

**Donne** pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente

### **33. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT-ECOLE)**

L'ENT École est l'**Environnement Numérique de Travail** spécialement conçu pour les écoles de l'académie de Montpellier. C'est un espace de confiance pour les enseignants, les élèves et les parents.

L'ENT École propose des services pédagogiques, de vie scolaire. Il offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service Internet, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Le tarif est fixé pour une année scolaire à 50 € par école.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat.

### **34. DENOMINATION D'UNE RUELLE**

Le Boulevard Chanzy comprend dans son organisation un appendice reliant le milieu du boulevard à la rue Rouget de Lisle.

Il sera proposé de la nommer « Traverse de la Laye ».

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

**APPROUVE** que la dite voie soit nommée « Traverse de la Laye »

**DONNE** pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et l'autorise à signer toute pièce afférente.

### **35. MOTION – PROJET CONTRATS AIDES**

De très nombreux maires, après avoir obtenu confirmation de leur éligibilité des contrats aidés et après signature de ceux-ci, ont été avertis oralement par Pôle Emploi que l'engagement de l'Etat ne pourrait être honoré. Sans le recours à ce dispositif, la majorité des communes et intercommunalités ne pourra pas maintenir dans leur emploi les

personnes recrutées en contrat aidé, dans le contexte budgétaire actuel. Cette décision traduit une méconnaissance du fonctionnement des collectivités.

De nombreuses associations locales ont recours également à ce type de contrat pour offrir à la population des services publics ou privés et la suppression de ces contrats amènera de grandes difficultés tant pour les services que pour les services concernés. Ces contrats sont souvent le seul moyen d'accéder à un emploi pour les personnes qui en sont les plus éloignées.

Les conséquences d'une telle situation pourraient s'avérer désastreuses pour la gestion quotidienne des services publics.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

**DEMANDE** au Gouvernement de mettre en place une véritable concertation avec tous les partenaires avant toute décision sur un nouveau dispositif d'insertion.

### **36. LOI PINEL 2 : ELIGIBILITE DE LA COMMUNE AU DISPOSITIF**

Entrée en vigueur en Septembre 2014, la Loi Pinel a pour objectif de stimuler la construction de logements neufs dans des zones « tendues », c'est-à-dire où la demande locative est supérieure à l'offre. Le dispositif facilite donc l'investissement des contribuables français dans l'immobilier locatif neuf.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à la majorité des membres  
(7 abstentions : Y. MESTRE – M. PLATON – E. PETIT – C. MICOLON DE GUERINES – JF. BARDET E.  
BOURBOUSSON – P. LAGUERRE – M. BORDESSOULLES – JP. LANNE-PETIT)

**DEMANDE** l'éligibilité de la commune à ce dispositif.